

COMMUNE DE VIS EN ARTOIS

Arrêté du Maire

AR_2023_36

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Commune de Vis en Artois,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, Livre II - Titre I, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de Santé Publique, notamment dans son livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant une recrudescence de consommation d'alcool sur la voie publique, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium, dans certain endroit de la commune,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs publics et terrain de foot de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal.

ARRÊTE:

ARTICLE 1: A compter du 22 août 2023 et pour une durée indéterminée, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la commune de Vis en Artois, tous les jours de 16h à 6h du matin, dans les espaces publics.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants:

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars, supermarchés, fastfood) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5: Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

A Vis-En-Artois, le 22 août 2023

Le Maire, Christian THIEVET

Acte notifié et/ou mis en ligne le 22/08/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne/ saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RF Préfecture du Pas de Calais
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/08/2023 062-216208645-20230822-AR_2023_36-AR

